

# **DECISION DCC 18 - 082**

**DU 05 AVRIL 2018**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0362/033/REC, par laquelle Monsieur Soufiyanou IMOROU forme un recours contre Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN, huissier de justice et le juge Eyitayo Freddy J. YEHOUENOU pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard B. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que Monsieur Soufiyanou IMOROU saisit la Cour constitutionnelle aux fins que celle-ci constate et sanctionne :

« - d'une part, la violation de son droit à la défense et à l'information, prévu par les articles 7 et 9-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples... ;

- ...d'autre part, la violation massive par les auteurs des actes judiciaires et extrajudiciaires... des articles 9 et 35 de la

Constitution... » ; qu'il expose : « II- Justification des demandes à travers un rappel analytique des faits et de la procédure.

Qu'il est le président en exercice de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) ;

Que son institution joue un rôle d'interface entre les pouvoirs publics et les Chambres interdépartementales de métiers (CIM)... ;

Que les CIM et UCIMB, selon l'article 3 du décret n°2003-557 du 24 décembre 2003, portant création des Chambres interdépartementales de métiers (CIM) et de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) ont un statut d'établissement public à caractère professionnel ;

Que courant 2014, il a été élu par ses pairs pour représenter les artisans au Conseil économique et social ;

Que c'est depuis ce temps que certains de ses collaborateurs ont choisi de le déstabiliser ;

Qu'ainsi, à chaque fois qu'un nouveau ministre de l'Artisanat prend service, ils se plaignent à lui ;

Que le dernier en date, le ministre SEHOUETO, comme son prédécesseur, sur la demande des contestataires, lui a adressé une lettre lui demandant de se considérer comme "réputé démissionnaire"...; qu'en réponse, le requérant lui a expliqué qu'il est élu et non nommé au CES et qu'en conséquence, il ne peut être considéré comme "réputé démissionnaire" ; que réagissant face à ce courrier, le ministre, après l'avoir remercié pour l'éclairage donné, lui a demandé de lui fournir certaines informations concernant le bon fonctionnement de l'institution qu'il dirige...;

Que c'est après cela que dix membres de l'assemblée générale de l'UCIMB et un membre de la CIM Atlantique-Littoral, le sieur Omer C. AHOKPE qui n'a pas voix délibérative à l'UCIMB, en fait les mêmes contestataires, se sont convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire (AGE), le 07 septembre 2016, au mépris des textes régissant les CIM et UCIMB pour, ont-ils estimé, constater la démission du président en exercice, Monsieur IMOROU, puis ont élu en son remplacement, le sieur Laurent KENOU, au mépris des textes...

Or, avant la tenue de cette AGE, le requérant a notifié aux contestataires que la réunion qu'ils projettent de tenir ne peut l'être

en raison des irrégularités qui entourent sa convocation et en a rendu compte au ministre de tutelle... ;

Que les contestataires ont notifié les résultats de leur AGE au ministre de tutelle qui, en réponse, leur a notifié que les décisions prises au cours de cette assemblée générale extraordinaire sont en violation des textes qui régissent l'institution et demeurent nulles et de nul effet... ;

Que cet acte du ministre de tutelle n'a jamais été déféré au juge administratif ;

Que le requérant en a conclu à un acquiescement à l'acte du ministre par ses contradicteurs, puisque le sieur Laurent KENOU, irrégulièrement élu à cette AGE irrégulière comme ses pairs, continue à participer aux activités qu'il organise en tant que président de l'UCIMB...» ;

**Considérant** qu'il développe : « Que contre toute attente, le 05 décembre 2016, il reçoit une assignation à jour fixe délaissée à la requête des membres de l'association générale de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB), représentés par onze personnes... dont le sieur Laurent KENOU, qui l'invite à comparaître le 08 décembre 2016 à 15 heures par devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en matière civile moderne et à jour fixe (juge Freddy YEHOUENOU), séant au palais de justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences...; que bizarrement l'audience fut tenue au bureau du juge à son insu, alors qu'il est défendeur en la cause ; ce qui est une violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples... ; que la haute Juridiction constatera qu'au regard de l'ordonnance n°140/2016/PTPIPCC du 08 novembre 2016 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, la salle ordinaire des audiences du juge Freddy YEHOUENOU, lorsqu'il statue en matière civile moderne, est la salle E qui n'est nullement son bureau et qu'il était bel et bien au tribunal de Cotonou au jour et date indiqués et que la salle où devrait se tenir l'audience n'était pas ouverte et qu'on lui a même dit que l'audience... a été reportée ;

Que, par ailleurs, et concernant les demandeurs à l'acte introductif d'instance du 05 décembre 2016, il est opportun de souligner qu'il n'existe aucun organe de l'UCIMB dénommé : "les membres de l'association générale de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin", ou "les membres de l'assemblée générale de l'UCIMB"... ;

Que selon, l'article 31 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, seule peut agir en justice ou peut être appelée à se défendre en justice au Bénin, toute "personne physique ou morale" ; que l'article 33 du même code détermine les conditions de recevabilité de l'action du demandeur ;

L'article 195, du même code, considère comme des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte, le défaut de capacité d'ester en justice, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice, le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice ;

- L'article 198 prescrit que les exceptions de fond (ce sont celles relatives aux irrégularités de fond), dont fait état l'article 195 doivent être relevées d'office ;

- Monsieur Freddy YEHOUENOU, juge unique de la 3<sup>ème</sup> chambre civile moderne du tribunal de première Instance de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou, qui a rendu le jugement n°021/16/3<sup>ème</sup> CCM du 12 décembre 2016, analyse la recevabilité de l'action des demandeurs... sans aucune raison légalement fondée... ; s'abstient de se prononcer sur l'action des demandeurs à l'instance ; déclare que Laurent KENOU a qualité pour agir, que son action est recevable, mais que Omer C. AHOKPE et autres n'ont pas qualité pour agir et que leur action est irrecevable, alors que, d'une part, Laurent KENOU, Omer C. AHOKPE et autres sont bien indiqués dans l'acte introductif d'instance comme... demandeurs, c'est-à-dire, les membres de l'association générale de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) ; et que, d'autre part, il est établi, à la lecture de la décision rendue par le juge... que Laurent KENOU, Omer C. AHOKPE et autres, ne sont pas des intervenants volontaires au procès et que la prétendue analyse

qu'aurait faite le juge pour dire à la page 05 de sa décision "qu'il ressort de l'exploit d'assignation au fond et à jour fixe avec signification de pièces... du 05 décembre 2016 que le tribunal de céans n'a pas été saisi par Monsieur Laurent KENOU... relève, à tout le moins d'une confusion, sinon d'une dénaturation du contenu dudit exploit ; alors encore que, de l'analyse combinée des articles 5 et 6 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, le juge ne peut, de son chef, créer des parties au procès auxquelles il accorde ou non et selon son bon vouloir des droits comme c'est fait, en l'espèce... et le fait pour le juge de dire dans sa décision qu'il ressort de l'analyse de l'exploit d'assignation... qu'il a été saisi par Laurent KENOU... n'y change rien, puisqu'on n'a pas besoin d'une analyse pour identifier qui est demandeur dans une assignation ;

Qu'il s'ensuit, eu égard à tout ce qui précède, de conclure à une violation de l'article 35 de la Constitution ;

Que pis, pour déclarer Laurent KENOU recevable dans une action à laquelle il est établi qu'il n'est pas demandeur, le juge s'est fondé sur les résultats de l'assemblée générale extraordinaire organisée le 07 septembre 2016 par les demandeurs en l'action devant lui, or les résultats de cette AGE sont déclarés nuls par le ministre de tutelle parce qu'intervenue en violation... du règlement intérieur des CIM et UCIMB... ;

Qu'il résulte de ce qui précède que, soit en toute connaissance de cause, soit par négligence, le juge s'est déclaré compétent dans une matière où il est matériellement incompétent ;

Que, comme plus haut rappelé, l'audience fut tenue dans le bureau du juge pendant que le requérant a vainement attendu aux jours et heures fixés devant la salle d'audience... ;

Que le jugement a été, indiscutablement rendu en violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, donc de la Constitution et de l'article 35 de la même Constitution et la haute Juridiction de céans est invitée à le constater et à le relever... » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Qu'il releva appel de la décision puis obtint une autorisation du premier président de la cour d'Appel de Cotonou, afin de faire évoquer le dossier et le plaider comme

procédure d'heure à heure ; mais le dossier plaidé fut mis en délibéré pour le 23 février 2017 ;

Que les demandeurs à l'action ayant abouti à la décision querellée s'étant rendus compte des nullités d'ordre public qui ont entaché leurs actes y compris le jugement sus visé, l'ont exécutée sans l'avoir signifiée, alors même qu'une partie du dispositif est ainsi libellée : "dit qu'en cas de non-exécution volontaire de la présente décision dans un délai de deux jours à compter de la notification, il sera purement et simplement expulsé... ;

Qu'en effet, le requérant s'apprêtait à quereller l'exécution intervenue quand le jeudi 05 janvier 2017, tôt le matin, le jour même où le dossier en appel est plaidé, une voisine lui annonça qu'elle tient pour lui un courrier provenant d'un huissier de justice... portant sur ses deux faces le cachet de Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN, huissier de justice Cotonou, et sur l'une des faces les prénoms, nom et numéro de téléphone du requérant ;

Qu'à l'intérieur de l'enveloppe, se trouvaient le jugement n° 021/16/3<sup>ème</sup> CCM du 12 décembre 2016 et un exploit intitulé signification de jugement avec commandement de s'y conformer... du 26 décembre 2012... et un avis de passage de l'huissier ; alors que l'exécution de la décision est intervenue suivant un procès-verbal d'expulsion... du 29 décembre 2016... ;

Qu'à l'examen on relève que :

- les requérants sont : "les membres de l'association générale de l'UCIMB, alors que par rapport à la décision signifiée, ils n'ont aucun droit, et par rapport aux textes qui régissent les CIM et UCIMB, ils n'ont ni qualité ni capacité ni pouvoir pour requérir l'exécution de la décision ;
- il est dit qu'il est ancien président de l'UCIMB comme dans l'exploit introductif de l'instance ayant abouti à la décision signifiée, mais pendant que l'exploit d'assignation est signifié au siège de l'UCIMB, celui de la signification du jugement est fait à voisin, dont le domicile n'est pas indiqué dans l'acte comme la loi l'exige ;
- il est également mentionné dans l'exploit de signification qu'il est domicilié au Conseil économique et social du Bénin, mais ledit exploit ne fait aucune mention des diligences faites à ce domicile indiqué dans l'exploit avant de prétendre être allé délaisser l'acte à

- un voisin d'une résidence où on sait bien qu'il ne se trouvait pas, alors que l'article 66 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes exige une telle démarche... ;
- l'avis de passage qui doit être introduit dans le domicile ou la résidence du requérant est plutôt laissé dans le pli fermé remis à la voisine, et cela au mépris du contenu bien clair de l'article 60 in fine ;

Que ces formalités sont exigées de l'huissier afin de faciliter une meilleure information de la personne signifiée, ce qui devrait lui permettre de sauvegarder sa défense, par exemple, en saisissant le juge de l'exécution avant l'exécution ;

Qu'en agissant comme elle l'a fait, Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN a agi en violation de ses droits garantis par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples...; ce qui mérite d'être sanctionné par la haute Juridiction ;

Qu'enfin, la signification et l'exécution du jugement ont été faites à la requête de l'association générale des membres de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin, sans que l'huissier ait cherché à savoir si les requérants ont la capacité ou le pouvoir pour requérir l'exécution d'un tel jugement, surtout que la décision, pour l'exécution de laquelle elle a été requise, n'a accordé aucun droit ou pouvoir à ses requérants ;

Que ne l'ayant pas fait alors que les requérants à l'exploit de signification de jugement avec commandement de s'y conformer du 26 décembre 2016 et du procès-verbal d'expulsion du 29 décembre 2016 n'ont ni capacité ni pouvoir ni qualité pour ester en justice et l'acte d'exécution est un acte très grave nécessitant beaucoup de précautions de la part de l'huissier instrumentaire ; que Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN a agi en violation de l'article 35 de la Constitution ;

Qu'il s'agit d'une succession de voies de fait qui ont abouti à des actes inexistantes qui, à leur tour, ont abouti à une décision entachée d'irrégularités, de gravités telles que la décision ne devrait jamais recevoir exécution ; que pourtant, par des actes de fraude à la loi, aux droits de la défense, à la Constitution, cette décision a été exécutée. » ;

**Considérant** qu'il conclut : « Que c'est en cet état des procédures où tout semble tendre vers le maintien dans un Etat de non droit, de violation des droits de l'Homme et de notre Constitution, que Monsieur IMOROU Soufiyanou saisit votre auguste Cour... aux fins que celle-ci sanctionne les violations massives de ses droits et de la Constitution... » ; qu'il joint à sa requête diverses pièces ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN écrit : « I- Rappel de la procédure ayant précédé l'exécution du jugement n° 021116/3<sup>e</sup>CCM du 12 décembre 2016.

Par la correspondance n°490/PA/FA/16... du 21 décembre 2016, Maître Paul AVLESSI, avocat à la Cour, m'a transmis aux fins d'exécution le jugement n°021/16/3<sup>ème</sup> CCM rendu le 12 décembre 2016 par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou.

Il s'agit d'un jugement contradictoire assorti de l'exécution provisoire (...) sur minute, nonobstant toutes voies de recours, sans caution et avant enregistrement qui ordonne, entre autres, l'expulsion de Monsieur Soufiyanou IMOROU des bureaux de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) ;

Ledit jugement a été porté à la connaissance de Monsieur Soufiyanou IMOROU suivant exploit de mon ministère intitulé "signification de jugement avec commandement de s'y conformer"... du 26 décembre 2016.

Conformément aux prescriptions du jugement, j'ai procédé à l'expulsion du requis, le 29 décembre 2016, en la présence constante des forces de sécurité qui ont visé l'original de l'exploit.

II- Les fondements juridiques de l'exécution entreprise.

Le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en son article 576 dispose que "La remise du jugement ou de l'acte à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial".

Dans le cas d'espèce, mon ministère a été requis par Maître Paul AVLESSI pour mettre à exécution le jugement n°021/16/3<sup>ème</sup> CCM du 12 décembre 2016, qui est un titre exécutoire, en ce qu'il est assorti de l'exécution provisoire sur minute, nonobstant toutes voies de recours, sans caution et avant enregistrement.

N'ayant pu trouver Monsieur Soufiyanou IMOROU, ni au siège du Conseil économique et social ni au siège de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB), pour lui signifier l'exploit à personne, j'ai procédé à une signification à voisin, qui a décliné son identité et a visé l'original de l'exploit.

Comme il est loisible de lire dans la mention de remise de l'acte au voisin, seuls le jugement et l'exploit de sa signification ont été mis sous pli fermé.

Conformément à la loi, un avis de passage lui a été laissé pour le compte du requis, Soufiyanou IMOROU.

Contrairement aux allégations du plaignant qui affirme sans rien démontrer, la formalité de l'avis de passage a été régulièrement accomplie. En aucun cas, la loi n'a prévu que l'avis de passage doit être introduit dans le domicile ou la résidence du requis.

C'est donc de mauvaise foi, que Monsieur Soufiyanou IMOROU prétend qu'aucune signification de la décision contradictoire n'a été faite avant l'exécution que par ailleurs, la mauvaise foi du plaignant est d'autant plus notoire quand ce dernier prétend que l'huissier instrumentaire devrait chercher à savoir si ses requérants ont la capacité ou le pouvoir pour requérir l'exécution d'un tel jugement...

Le rôle de l'huissier de justice lorsqu'il est requis pour mettre à exécution une décision de justice, comme en l'espèce, un jugement exécutoire sur minute, n'est pas de juger à nouveau, ce qui a été déjà tranché par le tribunal saisi. L'appréciation de la capacité d'agir, de la qualité et du pouvoir d'une partie est de la compétence du tribunal saisi du contentieux.

### III- Conclusion sur le recours.

Dans sa volonté de rechercher un bouc-émissaire pour régler les difficultés qui l'opposent à ses pairs de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB), Monsieur Soufiyanou IMOROU se méprend délibérément sur le rôle de l'huissier de justice.

La tentative du plaignant visant à me confondre à ses adversaires est malheureuse et ne saurait recevoir l'onction de l'auguste Cour... ; qu'il n'échappera pas à la haute Juridiction, que son recours s'analyse en une plaidoirie de second degré sur le fond de l'affaire qui l'oppose à ses pairs. Cette démarche n'a pas lieu d'être devant la Cour constitutionnelle » ; qu'elle joint diverses pièces à sa réponse ;

**Considérant** que le juge en charge de la troisième chambre civile moderne au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Eyitayo Freddy J. YEHOUENOU, suite à la mesure d'instruction de la Cour, pour sa part, affirme : « ...I- Faits : Par un exploit... du 05 décembre 2016 et agissant en vertu de l'ordonnance n°866/16 du 16 novembre 2016 rendue à pied de requête par le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou autorisant à assigner au fond et à jour fixe, les membres de l'association générale de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB), représentés par Monsieur Omer C. AHOKPE et autres, ont assigné Monsieur Soufiyanou IMOROU devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en matière civile aux fins de :

- constater que le président de l'UCIMB, Monsieur Soufiyanou IMOROU, a été également élu conseiller au Conseil économique et social du Bénin où il a effectivement pris fonction ;
- dire et juger que conformément aux dispositions du statut et du règlement intérieur de l'UCIMB, il est réputé démissionnaire de sa fonction de président de l'union du fait de sa prise de service au CES du Bénin ;
- constater que toutes les tentatives des membres de l'association générale de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) à l'effet de le convaincre à présenter sa démission de la présidence de l'union se sont avérées vaines et infructueuses ;
- constater que face à cette résistance injustifiée de Monsieur Soufiyanou IMOROU et pour préserver le bon fonctionnement de l'union, un nouveau président du bureau exécutif de l'UCIMB a été dûment désigné en assemblée générale le 10 septembre 2016 et en présence du représentant des membres

- de l'association générale de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) ;
- constater que même après dénonciation du procès-verbal de ladite assemblée générale à Monsieur Soufiyanou IMOROU, celui-ci se refuse de passer service au nouveau président malgré sommation à lui faite pour ce faire ;
  - lui enjoindre par conséquent d'avoir à et sous astreinte comminatoire de cinq millions (5.000.000) de francs CFA par jour de résistance procéder à :
    - la passation de service au nouveau président de l'UCIMB élu, Monsieur Laurent KENOU ;
    - une reddition de compte de sa gestion de l'UCIMB ;
    - la restitution de tous les attributs et symboles qu'il détient par devers lui et en rapport avec la fonction de président de l'UCIMB ;
    - dire que huit (08) jours après la signification de la décision, si l'intéressé ne passe pas volontairement service au nouveau président élu en la personne de Monsieur Laurent KENOU, il sera expulsé des bureaux de l'UCIMB et le nouveau président s'y installera, les astreintes continueront à courir dans ce cas par rapport à la reddition de comptes et à la restitution des attributs et symboles de l'UCIMB qu'il aura gardés par devers lui ;
    - ordonner l'exécution provisoire sur minute de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution et avant enregistrement » ;

**Considérant** qu'il développe : « Au soutien de leurs demandes, les membres de l'association générale de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) exposent que Monsieur Soufiyanou IMOROU a été élu président de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) ;

Qu'alors que son mandat est en cours, le 15 juillet 2014, il a été nommé conseiller au Conseil économique et social (CES) et ce suivant le décret n°2014-396 du 15 juillet 2014 ;

Qu'au niveau du CES, Monsieur Soufiyanou IMOROU a été élu deuxième rapporteur de la Commission environnement et développement ;

Qu'alors que les textes qui régissent l'UCIMB, interdisent tout cumul de postes ou de mandats, Monsieur Soufiyanou IMOROU n'a pas cru devoir se départir de ses fonctions de président de l'UCIMB ;

Qu'à la faveur de plusieurs correspondances, les membres de l'association générale de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB) ont saisi leur ministre de tutelle, à savoir, le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme (MCAAT) pour dénoncer les agissements de Monsieur Soufiyanou IMOROU ;

Que suivant une correspondance... du 06 juin 2015, le MCAAT a interpellé ce dernier qui n'a pas cru devoir lui répondre ;

Qu'une autre correspondance... du 21 juillet 2016 est demeurée sans suite ;

Que c'est en cet état qu'ils ont dû convoquer une assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 07 septembre 2016 au siège de l'UCIMB ;

Qu'à l'issue de cette assemblée générale où Monsieur Soufiyanou IMOROU convoqué s'est fait représenter par un huissier de justice, un nouveau président du bureau de l'UCIMB a été élu en la personne de Monsieur Laurent KENOU ;

Que le procès-verbal dressé de cette assemblée générale a été dénoncé par voie d'huissier tant au ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat qu'à Monsieur Soufiyanou IMOROU ;

Que cependant, Monsieur Soufiyanou IMOROU n'a pas cru devoir déférer aux injonctions de l'assemblée générale extraordinaire ;

## II- Procédure.

L'exploit d'assignation au fond et à jour fixe avec signification de pièces... du 05 décembre 2016 a été notifié à la secrétaire de Monsieur Soufiyanou IMOROU.

Avant cette notification, l'huissier instrumentaire a joint Monsieur Soufiyanou IMOROU au téléphone. Sur instruction de ce dernier, l'exploit a été délaissé à sa secrétaire pour sa comparution

le 08 décembre 2016 devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en matière civile moderne et à jour fixe (Juge Freddy YEHOUENOU), séant au palais de justice de ladite ville, en sa salle ordinaire de ses audiences.

N'ayant pas comparu à cette audience, Maître Paul AVLESSI, Conseil des demandeurs dans ladite procédure, a fait ses observations et a demandé de mettre le dossier en délibéré.

Ayant mis le dossier en délibéré pour le 12 décembre 2016, le jugement n°021/16/3<sup>ème</sup>CCM a été rendu à cette date...

### III- Observations sur les prétendues violations.

Sur la violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Monsieur Soufiyanou IMOROU estime que le fait que le juge ait tenu une audience dans son bureau et non dans la salle d'audience "E" prévue dans l'ordonnance n°140/2016/PTPIPCC du 08 novembre 2016 portant organisation, répartition des chambres et emploi de salles d'audience au tribunal de Cotonou, est une violation de son droit à ce que sa cause soit entendue ;

Il est important de souligner que par l'exploit d'assignation au fond et à jour fixe avec signification de pièces... du 05 décembre 2016, Monsieur Soufiyanou IMOROU a été convoqué pour le 08 décembre 2016 devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en matière civile moderne et à jour fixe (Juge Freddy YEHOUENOU), séant au palais de justice de ladite ville en sa salle ordinaire de ses audiences.

Il convient de constater que la salle d'audience "E" n'a été précisée nulle part dans l'exploit. Mieux, il est précisé dans l'exploit d'assignation, le nom du juge devant qui il doit comparaître pour présenter ses observations et moyens de défense.

Malgré cette précision sur le juge, Monsieur Soufiyanou IMOROU n'a pas demandé à voir le juge, d'une part et d'autre part, n'a pas cherché à connaître tout au moins le bureau du juge. Par conséquent, cette faute qui lui incombe ne peut en aucun cas être imputée au juge.

Par ailleurs, il faut souligner que Monsieur Soufiyanou IMOROU a été informé de la procédure, d'une part et la date d'audience et le lieu de l'audience lui ont été notifiés, d'autre part.

En conséquence, il convient de constater que son droit à ce que sa cause soit entendue a été respecté et donc il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

IV- Sur la violation de l'article 35 de la Constitution.

Monsieur Soufiyanou IMOROU estime que le juge a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution en rendant sa décision sur la base des motivations tout au moins confuses et qui dénaturent le contenu de l'exploit d'assignation au fond et à jour fixe avec signification de pièces... du 05 décembre 2016.

L'article 35 de la Constitution du Bénin dispose : “Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.” » ;

**Considérant** qu'il conclut : « Il ressort de l'analyse des moyens évoqués par Monsieur Soufiyanou IMOROU que nulle part ce dernier n'a montré que le juge en charge de la procédure a manqué à ses devoirs de conscience, de compétence, de probité, de dévouement et de loyauté. Mieux, à aucun moment Monsieur Soufiyanou IMOROU n'a énuméré les différents actes posés par le juge, qui justifient que ce dernier ait manqué à ses devoirs et obligations déontologiques ; qu'enfin, son droit de recours et plus précisément l'appel lui permet de soumettre ses observations sur les motivations du juge aux juges d'appel pour voir confirmer ou infirmer la décision et que ce recours, dont il dispose a été exercé comme lui-même l'a souligné ; qu'en conséquence, il convient de constater que l'article 35 de la Constitution n'a pas été violé et que son droit à ce que sa cause soit entendue a été exercé normalement. » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'il résulte de l'analyse du dossier que le requérant formule des griefs contre, d'une part, le jugement n° O21/16/3<sup>ème</sup> CCM du 12 décembre 2016 rendu par le juge Eyitayo Freddy J.

YEHOUENOU en charge de la troisième chambre civile moderne (bref délai) du tribunal de première Instance de Cotonou, d'autre part, l'exploit d'assignation au fond et à jour fixe avec signification de pièces du 05 décembre 2016 formalisé par Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour, tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour est incompétente.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Soufianou IMOROU, Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN, à Monsieur le Juge en charge de la troisième chambre civile moderne au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Eytayo Freddy J. YEHOUENOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Bernard D. DEGBOE.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***